



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaeutique **OBELISK***

de la société ASCENZA France  
enregistrée sous le n° 2022-3041

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom CARDIGAN.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	OBELISK CARDIGAN
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ASCENZA France Immeuble l'Odyssée Bâtiment A 3ème étage 2/12 Chemin des Femmes 91300 MASSY France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	90 g/kg - méfenpyr-diéthyl 30 g/kg - mésosulfuron-méthyl 6 g/kg - iodosulfuron-méthyl-sodium
<b>Numéro d'intrant</b>	035-2020.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2220620
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 26/10/2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Marie-Christine DE GUENIN*

D7F05C1BB83743A...